

Arrêté temporaire n° 147 du **vendredi 26 septembre 2025**

Objet Autorisation de stationnement
Lieu 11 rue Geneviève Crié - 72220 ECOMMOY
Date Du 01 au 30 octobre 2025

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,

VU le Code pénal et notamment l'article R 610-5

VU le Code de la route et notamment l'article L325-1 à L 325-3, R.411

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié,

VU la demande formulée par l'entreprise MATRAS- 74 route de Mont Vigne 72220 ECOMMOY,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant les travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 01 au 30 octobre 2025, 11 rue Geneviève Crié à ECOMMOY (72), les dispositions suivantes seront prises en matière d'occupation du domaine public, de circulation et de stationnement :

- L'entreprise MATRAS est autorisée à occuper et positionner ses véhicules sur 2 places, devant le n°11 rue Geneviève Crié.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera fournie et mise en place par le demandeur.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le responsable des services techniques
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ecommoy
- M. le responsable de la Police Municipale d'Écommoy
- MATRAS

M. le Maire, M. le responsable de la Police Municipale d'Ecommoy et M. le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Écommoy, le 26 septembre 2025

Sébastien GOUHIER
Maire d'ÉCOMMOY

